

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1101

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et le groupe UGECAM

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délibération n° CP-2022-1101**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et le groupe UGECAM

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole pilote et coordonne sur son territoire les actions sociales et médico-sociales en faveur des personnes adultes en situation de handicap. À ce titre, elle est garante du bon fonctionnement des établissements et des services et doit veiller à la bonne gestion budgétaire de ces structures.

Le législateur *via* l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005, complétée par l'article L 313-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF) a introduit la faculté de conclure des CPOM entre les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements ou de services et l'autorité compétente en matière de tarification.

La Métropole s'est engagée, dès sa création, dans ce processus de contractualisation en prorogeant par avenant les accords partenariaux préexistants au Département du Rhône puis en contractualisant une première fois des CPOM pour les années 2016-2018 avec 21 organismes gestionnaires.

Dans ce contexte, le renouvellement des CPOM entre la Métropole et les organismes gestionnaires d'établissements et de services pour personnes adultes en situation de handicap, décidé par délibération du Conseil n° 2019-3277 du 28 janvier 2019, a donné lieu à signature avec 20 des 29 gestionnaires (ci-après désignés CPOM métropolitains). Ces derniers devront être renouvelés le 1^{er} janvier 2023.

Il convient également d'indiquer que l'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2016 et l'article 89 de la LFSS pour 2017, généralisent les CPOM à tous les établissements et services du handicap sous compétence exclusive ou conjointe des ARS. La Métropole n'avait pas encore engagé de contractualisation tripartite (ARS, Métropole, Gestionnaire d'établissement) sur le champ des établissements pour adultes en situation de handicap.

Aussi, un travail a été engagé avec l'ARS afin d'expérimenter un CPOM tripartite avec le groupe UGECAM, gestionnaire d'un établissement d'accueil médicalisé de 10 places à Francheville, de compétence conjointe entre la Métropole et l'ARS.

La signature d'un CPOM tripartite entre l'organisme gestionnaire, la Métropole et l'ARS pourrait être proposée à d'autres partenaires gestionnaires de structures sous compétence conjointe.

II - Présentation du CPOM tripartite

La contractualisation conjointe avec l'ARS présente les avantages suivants :

- un renforcement du partenariat entre la Métropole, l'ARS et l'organisme gestionnaire,
- la mise en place d'outils communs de programmation budgétaire, de simplification des procédures annuelles de tarification et d'analyse financière prospective,
- la réalisation d'un diagnostic partagé et la détermination d'objectifs communs avec l'ARS,
- une démarche simplifiée et une meilleure visibilité pour le gestionnaire du fait d'une négociation tripartite et de la rédaction d'un document unique.

Le projet de convention et la réglementation spécifique applicable à ce CPOM tripartite ne remettent pas en cause les principes applicables dans les CPOM métropolitains, aussi certains éléments ont été repris ou adaptés :

- les règles de détermination et d'évolution des moyens alloués par la Métropole restent identiques,
- pas de fongibilité entre les crédits de l'assurance maladie et les crédits de la Métropole.

Les principales différences avec les CPOM métropolitains sont liées à l'application de la réglementation spécifique pour les CPOM des structures personnes handicapées sous compétence conjointe ou exclusive des ARS. En effet, le CASF prévoit la mise en place du cadre budgétaire des états des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD) et de l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) et la règle de la libre affectation des résultats par le gestionnaire. La durée de ce CPOM est fixée à 5 ans alors que celle des CPOM métropolitains, alignée sur le projet métropolitain des solidarités (PMS), est de 4 ans. Toutefois, il est spécifié que les objectifs inscrits au CPOM conjoint doivent s'inscrire pleinement dans les axes prioritaires du PMS.

III - Proposition

Il est proposé, pour permettre d'aller plus loin dans la politique de contractualisation engagée avec les organismes gestionnaires d'établissements et services accompagnant des adultes en situation de handicap, d'approuver le principe du CPOM tripartite et d'adopter la convention à passer entre la Métropole, l'ARS et le groupe UGECAM ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le principe de l'expérimentation d'un CPOM tripartite avec un établissement pour personnes en situation de handicap sous compétence conjointe de l'ARS et de la Métropole,
- b) - la convention à passer entre la Métropole, l'ARS et le groupe UGECAM.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P38O5690.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275809-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022
